Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.35

35e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

Par 55 voix contre zéro, avec 4 abstentions, les amendements sont adoptés.

58. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble de l'article 67 tel qu'il a été modifié.

Par 32 voix contre 11, avec 20 abstentions, l'ensemble de l'article 67, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

35e séance

Vendredi 28 février 1975, à 15 h 15.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*suite*)

Article 67 et article U de l'annexe (Privilèges et immunités d'autres personnes) [*suite*] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.102, L.105, L.114, L.118, L.127)

1. Le PRESIDENT rappelle que, en plus des deux amendements écrits à l'article U (A/CONF.67/C.1/L.114 et L.127), la Commission plénière est saisie d'un amendement oral présenté à la séance précédente par la délégation espagnole, et tendant, d'une part, à mentionner l'article R parmi les articles énumérés au paragraphe 2 de l'article U et, d'autre part, à ajouter les paragraphes 3 et 4 de l'article 67, en y apportant les modifications rédactionnelles nécessaires, à la fin de l'article U.

2. M. RITTER (Suisse) propose de rédiger le paragraphe 2 de l'article U sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 67, tel qu'il a été adopté à la séance précédente.

3. M. ZEMANEK (Autriche), constatant que l'article U contient une référence à des articles de l'annexe qui n'ont pas encore été examinés par la Commission plénière, propose d'ajourner le débat sur cette disposition jusqu'à ce que ces articles aient été étudiés.

4. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte d'ajourner le débat sur l'article U de l'annexe.

Il en est ainsi décidé.

5. M. ZEMANEK (Autriche), prenant la parole pour une explication de vote, indique qu'à la séance précédente sa délégation a voté contre le deuxième point de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.118), qui tendait à supprimer certains mots de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 67, et qu'elle s'est abstenue de voter sur l'article 67 dans son ensemble. Il découle en effet du paragraphe 1 de l'article 67, tel qu'il a été adopté, que la famille d'un membre du personnel administratif et technique jouit de plus de privilèges que les membres de ces deux catégories de personnel. Il conviendrait que le Comité de rédaction propose à la Commission plénière une solution pour remédier à cette situation.

6. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation a voté pour le sous-amendement du Pérou parce qu'il améliorait l'amendement du Royaume-Uni, mais contre ce dernier amendement dans son ensemble, parce que, bien qu'ainsi modifié et amélioré, il était moins bon que le texte de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4].

7. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) précise que lorsque sa délégation a retiré son amendement (A/CONF.67/C.1/L.105), elle entendait apporter son appui à l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.118). Cependant, par la suite, la délégation péruvienne a présenté un sous-amendement à l'amendement du Royaume-Uni; la délégation des Etats-Unis d'Amérique a voté contre ce sous-amendement et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'amendement du Royaume-Uni.

8. Le PRESIDENT, se référant à l'intervention du représentant de l'Autriche, déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission plénière décide de demander au Comité de rédaction de lui soumettre une solution permettant de remédier à la situation signalée par le représentant de l'Autriche.

Il en est ainsi décidé.

Article 68 et article V de l'annexe (Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.115]

L'article 68 est adopté.

9. Le PRESIDENT fait observer que le contenu de l'amendement des dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.115) est semblable à celui d'autres amendements déjà examinés par la Commission plénière et qu'il n'est, en conséquence, pas nécessaire de présenter ce document.

Par 29 voix contre 2, avec 17 abstentions, l'amendement des dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.115) est adopté.

Par 35 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'article V de l'annexe, ainsi modifié, est adopté.

Article 69 et article W de l'annexe (Durée des privilèges et immunités) [A/CONF.67/4]

10. Le PRESIDENT, à la demande de M. MARESCA (Italie), met séparément aux voix les mots "si elle se trouve déjà sur ce territoire", qui figurent au paragraphe 1 de l'article 69.

Par 32 voix contre 5, avec 11 abstentions, ces mots sont maintenus.

Par 47 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 69 est adopté dans son ensemble.

11. M. MARESCA (Italie) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 69, dans son ensemble. Les mots dont il avait demandé la suppression et qui ont été maintenus empêcheront, en effet, les autorités de l'Etat hôte, lorsque celui-ci n'aura pas reçu de notification préalable, de prendre les mesures nécessaires pour accueillir les intéressés. Le maintien de ces mots rend difficile l'application du paragraphe 1 de l'article 69.

12. M. MUSEUX (France) signale qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 69, comme il s'est abstenu lors du vote sur l'article 38, en raison des difficultés que l'Etat hôte pourrait éprouver à accorder des privilèges et immunités à des personnes qui y auraient droit en vertu de la future convention, mais dont la présence sur son territoire ne lui aurait pas été notifiée.

13. Le PRESIDENT considère que la Commission plénière désire que l'article W de l'annexe soit mis aux voix.

Par 37 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'article W de l'annexe est adopté.

Article 70 (Fin des fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique) *et article X de l'annexe* (Fin des fonctions du délégué observateur) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.116]

L'article 70 est adopté.

14. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement à l'article X de l'annexe, publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.116, qui est analogue à d'autres amendements à des dispositions déjà adoptées.

Par 34 voix contre 2, avec 15 abstentions, cet amendement est adopté.

Par 38 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'ensemble de l'article X de l'annexe, ainsi modifié, est adopté.

Article 71 (Protection des locaux, des biens et des archives) [A/CONF.67/4]

15. M. ZEMANEK (Autriche) fait observer que, lorsque la Commission a examiné à sa 22e séance l'article 41 relatif à la protection des locaux, des biens et des archives, dans la deuxième partie du projet de convention, elle a approuvé un amendement oral de la délégation grecque tendant à remplacer les termes "dans un délai raisonnable" par les termes "aussitôt que possible". La délégation autrichienne propose donc, pour uniformiser les deux articles, de modifier également l'article 71.

16. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) estime qu'il faudrait remplacer les termes "ils sont affectés à celle-ci", figurant au paragraphe 1, par les mots "ils sont occupés par celle-ci," car l'affectation de locaux suppose une autorité chargée d'affecter ces locaux. Sir Vincent Evans propose de renvoyer cette question au Comité de rédaction.

17. M. DORON (Israël) estime que le terme "*shall*" étant employé tout au long du projet dans la version anglaise il conviendrait de remplacer "*must*" par "*shall*" au paragraphe 1 de l'article 41 et de l'article 71. Il propose de renvoyer cette question au Comité de rédaction.

18. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection au sujet de l'amendement oral de l'Autriche il considérera que la Commission adopte l'article 71 ainsi modifié et décide de le renvoyer au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci examinera les deux questions soulevées par le représentant du Royaume-Uni et par le représentant d'Israël.

Il en est ainsi décidé.

Article B de l'annexe (Envoi de délégations d'observation) [A/CONF.67/4]

Par 42 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'article B de l'annexe est adopté.

Article C de l'annexe (Nomination des membres de la délégation d'observation) [A/CONF.67/4]

19. M. HELLNERS (Suède) doute qu'il soit possible d'examiner l'article C, car il y est fait référence à l'article 72, que la Commission n'a pas encore examiné.

20. M. GOBBI (Argentine) fait observer que la Commission, en examinant l'article 9 où il est également fait référence à l'article 72 relatif à la nationalité des membres de la mission ou de la délégation, a décidé de ne pas aborder cette question et de la traiter à un stade ultérieur. Il estime que dans le cas présent la Commission devrait procéder de la même façon.

21. M. AUST (Royaume-Uni), appuyé par M. SOGBETUN (Nigéria), fait observer que si l'article C contient une référence à l'article 72, qui n'a pas été adopté, il existe un parallélisme entre l'article C et l'article 43 de la deuxième partie du projet, qui, lui, a été adopté par la Commission. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que la Commission procède à l'examen de cet article, quitte à y revenir si l'examen de l'article 72 justifie que l'on reconsidère la référence faite à cet article.

22. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) estime que, puisque la Commission a adopté plusieurs amendements tendant à remplacer dans les dispositions de l'annexe les termes "délégué-observateur" par les termes "chef de la délégation d'observation, autres délégués observateurs ou membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation", il serait sage d'introduire dans l'annexe une disposition sur l'effectif de la délégation d'observation. M. Maas Geesteranus demande à l'Expert consultant son avis sur la question.

23. M. EL-ERIAN (Expert consultant) déclare que la CDI n'a pas jugé nécessaire de faire figurer une disposition sur l'effectif de la délégation d'observation, d'une part, parce qu'elle a prévu un article relatif à la composition de la délégation d'observation (article E) et, d'autre part, parce qu'elle n'a pas abordé la question des délégations d'observation de la même façon que celle des délégations proprement dites. Il ne pense pas que les modifications apportées aux dispositions de l'annexe puissent avoir des répercussions quelconques à ce sujet, mais il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une disposition relative à l'effectif de la délégation d'observation soit introduite dans l'annexe.

24. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) partage l'opinion du représentant des Pays-Bas, selon laquelle il convient de prévoir une disposition sur l'effectif de la mission d'observation.

25. M. MARESCA (Italie) estime également que l'absence d'une disposition sur la question donnerait à penser que, si l'effectif des délégations peut être soumis à un contrôle, il n'en est rien dans le cas des délégations d'observation.

26. M. RICHARDS (Libéria), faisant observer qu'aucun amendement n'a été présenté à l'article C,

propose formellement la clôture du débat sur cet article.

27. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) s'oppose à la motion de clôture présentée par le représentant du Libéria, car il estime que le débat doit se poursuivre pour permettre aux membres de la Commission de rechercher ensemble une solution.

28. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la motion de clôture du débat, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

Par 23 voix contre 19, avec 16 abstentions, la motion est adoptée.

29. Le PRESIDENT note qu'aucun amendement concernant l'effectif de la délégation d'observation n'a été proposé et invite la Commission à voter sur l'article C de l'annexe.

Par 41 voix contre 3, avec 18 abstentions, l'article C est adopté.

30. M. ZEMANEK (Autriche) a voté contre l'article C en raison de l'absence d'une disposition sur l'effectif de la délégation d'observation.

31. M. HELLNERS (Suède) a voté contre l'article C pour la même raison indiquée par le représentant de l'Autriche.

32. M. WARNOCK (Irlande) s'est abstenu lors du vote sur l'article C, car il était opposé à la motion de clôture du débat.

33. M. RITTER (Suisse) a voté contre l'article C pour la même raison indiquée par le représentant de l'Autriche.

Article D de l'annexe (Lettre de nomination du délégué observateur) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.109]

34. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) propose de porter à l'attention du Comité de rédaction le problème posé par l'emploi des termes "lettre de nomination", qui, à son avis, devraient être remplacés par le mot "pouvoirs".

35. Le PRESIDENT met aux voix l'article D et l'amendement y relatif.

Par 38 voix contre 4, avec 19 abstentions, l'amendement des dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.109) à l'article D de l'annexe est adopté.

Par 40 voix contre zéro, avec 19 abstentions, l'article D, ainsi modifié, est adopté.

Article E de l'annexe (Composition de la délégation d'observation) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.110, L.121]

36. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis a présenté un certain nombre d'amendements aux dispositions de l'annexe, en partant de l'hypothèse qu'elle recevrait au cours du débat suffisamment de précisions sur la portée de l'annexe pour être en mesure de traiter des questions soulevées par cette annexe. Mais il n'en a pas été ainsi, et, soucieuse d'accélérer les travaux, la délégation des Etats-Unis retire son amendement (A/CONF.67/C.1/L.121) à l'article E ainsi que tous les autres amendements se rapportant aux articles de l'annexe.

37. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) craint que la Commission ne mette la charrue avant les boeufs. En effet, elle a déjà adopté un certain nombre d'amendements présentés par la Bulgarie et neuf autres puissances, mais il est clair que, dans le cas présent, l'opportunité de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.110 dépendra du libellé que la Commission adoptera pour le paragraphe 1 de l'article E. Sir Vincent estime que l'amendement vise à gonfler la notion de délégation d'observation et à en étendre la portée au-delà de ce qu'a entendu la CDI. La délégation britannique se prononcera donc contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.110. C'est à juste titre que la CDI a prévu que normalement une délégation d'observation ne devrait pas être aussi complexe qu'une délégation qui participe pleinement à la session d'un organe ou d'une conférence. Cette tendance à étendre la portée des articles de l'annexe a appelé l'attention de la délégation britannique sur la nécessité de contrôler l'effectif de la délégation d'observation. Sir Vincent propose donc d'ajouter à l'article E un paragraphe 3 ainsi conçu : "L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de la délégation et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte."

38. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) propose oralement un sous-amendement à l'amendement à l'article E de l'annexe proposé par les dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.110). Il s'agit d'ajouter, à la fin du paragraphe 1 proposé, les mots "du personnel administratif et technique et du personnel de service", afin de s'aligner sur l'article 45 de la troisième partie du projet de convention.

39. L'amendement oral proposé par la délégation du Royaume-Uni s'inspire de l'article 46, mais, comme il n'y est pas fait mention des fonctions de l'organe ou de l'objet de la conférence, M. Yáñez-Barnuevo propose un sous-amendement plus proche de l'article 46 et dont le texte serait le suivant : "L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence, ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte."

40. M. OSMAN (Egypte) estime judicieux d'ajouter à l'article E de l'annexe un paragraphe calqué sur l'article 46 du projet et il est donc favorable au sous-amendement de l'Espagne à l'amendement oral présenté par le Royaume-Uni.

41. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) rappelle, à propos de la question de la composition des délégations d'observation par rapport à celle des autres délégations et du sous-amendement de l'Espagne, que la CDI a justement voulu faire une distinction entre ces deux types de délégations compte tenu de leurs fonctions différentes. Or, l'amendement proposé par les dix puissances à l'article E de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.110) tend à assimiler les délégations d'observation aux autres délégations du point de vue de leur composition, et le sous-amendement proposé par l'Espagne va encore davantage en ce sens puisqu'il tend à les assimiler totalement. Le représentant de l'Espagne a également proposé un sous-amendement au nouveau paragraphe 3 proposé oralement par la délégation britannique à l'article E de l'annexe, afin d'aligner ce paragraphe sur l'article 46 du projet. Ce sous-amendement n'est pas pertinent, étant donné que l'effectif de la délégation ne doit pas dépendre des fonctions de l'organe ou de l'objet de la conférence, mais bien des fonctions de la délégation d'observation elle-même, fonctions qui varient considérablement selon les délégations d'observation.

42. M. SOGBETUN (Nigéria) pense que les dispositions de l'article 46 du projet de convention devraient figurer également dans l'annexe, mais il convient, avec le représentant du Royaume-Uni, qu'il faut mettre l'accent sur les limites raisonnables de l'effectif de la délégation d'observation, selon les fonctions de ladite délégation.

43. M. TODOROV (Bulgarie) fait savoir à la Commission qu'il accepte, au nom des auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.110 à l'article E de l'annexe, le sous-amendement oral de l'Espagne.

44. Le PRESIDENT indique que le sous-amendement oral de l'Espagne entraîne la suppression du paragraphe 2 de l'article E de l'annexe.

45. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) rappelle que la Commission s'est déjà penchée sur cette question les jours précédents. Il estime que le débat que suscite l'article E de l'annexe devrait avoir lieu au moment de la définition des missions d'observation et des délégations d'observation et il propose donc de reporter l'examen de cet article après l'examen de l'article premier du projet d'articles et de l'article A de l'annexe, une fois définies les délégations et les délégations d'observation.

46. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose catégoriquement à la motion d'ajournement présentée par la délégation des Pays-Bas. En effet, la Commission a progressé sur cette question, les positions se sont concrétisées et il ne faut donc pas remettre l'examen de l'article et le vote à plus tard.

47. M. CALLE Y CALLE (Pérou) déclare que la CDI s'est bien proposée de définir le statut des délégations d'observation, mais en tenant compte des différences qui existent entre les fonctions, l'effectif et les conditions de travail de ces délégations. Il serait peut-être plus simple de dire que toutes les dispositions des articles de la troisième partie du projet s'appliquent également aux délégations d'observation.

48. Si l'on prévoit, dans l'article E de l'annexe, que les délégations d'observation doivent avoir un effectif suffisant pour s'acquitter de leurs fonctions et, en outre, qu'elles peuvent comprendre du personnel technique, administratif et de service, cela a des incidences d'ordre pratique : en effet, l'espace dont on dispose pour les délégations d'observation aux organes ou aux conférences n'est pas illimité. M. Calle y Calle pense qu'il ne faut pas trop entrer dans les détails au stade actuel des travaux de la Commission sur les délégations d'observation et la proposition des Pays-Bas visant à ajourner l'examen de l'article E lui semble donc très judicieuse.

49. Le PRESIDENT met aux voix la motion de la délégation des Pays-Bas visant à ajourner l'examen de l'article E jusqu'à ce que la Commission ait achevé ses travaux sur l'article premier du projet et sur l'article A de l'annexe.

Par 24 voix contre 16, avec 18 abstentions, la motion est adoptée.

Article F de l'annexe (Notifications) [A/CONF.67/4]

50. Le PRESIDENT fait savoir que les Etats-Unis ont retiré leur amendement à l'article F de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.122).

51. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) propose d'aligner l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article F sur l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 47 en ajoutant, après les mots "la composition de la délégation", les mots "y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation".

52. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation n'a pas proposé d'amendement à l'article F, car le texte de la CDI lui paraît suffisant pour décrire les notifications concernant la délégation d'observation. Il voudrait cependant savoir pourquoi cet article est plus bref que l'article correspondant de la troisième partie du projet et quelle a été l'intention de la CDI à cet égard.

53. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que la CDI n'a pas voulu placer la délégation d'observation sur le même pied que les autres délégations.

54. M. WERSHOF (Canada) dit que, bien qu'elle soit opposée au principe même de l'annexe, sa délégation estime que, s'il doit y avoir un article F, le texte proposé par la CDI est tout à fait suffisant. Il pense, comme le représentant de l'Union soviétique, qu'il n'est pas nécessaire de développer cet article, ainsi que le propose le représentant de l'Espagne.

55. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) partage le point de vue du représentant de l'Espagne, car il lui paraît intéressant de connaître la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation d'observation.

56. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) désapprouve le texte de l'article F et votera contre cet article.

57. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement oral de l'Espagne tendant à aligner le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article F sur la disposition correspondante de l'article 47. Il met ensuite l'article aux voix.

Par 34 voix contre 3, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 36 voix contre une, avec 20 abstentions, l'article F, ainsi modifié, est adopté.

Nouvel article F bis (Chef suppléant de la délégation d'observation) [A/CONF.67/C.1/L.111]

58. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner une proposition de la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et de l'URSS (A/CONF.67/C.1/L.111) tendant à insérer, après l'article F de l'annexe, un nouvel article F *bis* intitulé "Chef suppléant de la délégation d'observation".

59. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit qu'il n'a encore jamais entendu parler d'"observateur suppléant".

60. M. TODOROV (Bulgarie) fait observer qu'il ne s'agit pas d'observateur suppléant, mais de "chef suppléant" de la délégation d'observation.

61. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir si la proposition des dix puissances est conforme à l'esprit dans lequel l'annexe a été conçue.

62. M. EL-ERIAN (Expert consultant) répète que la Commission a voulu simplifier les articles de l'annexe en raison de la différence qui existe entre les fonctions de la délégation d'observation et celles des autres délégations.

63. M. HELLNERS (Suède) se demande, compte tenu de l'amendement oral de l'Espagne à l'article F de l'annexe déjà adopté, si l'article F *bis* est bien utile.

64. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la proposition des dix puissances répond à des considérations pratiques et découle logiquement des articles déjà adoptés. En effet, si le chef de la délégation est empêché d'exercer ses fonctions, il faut savoir qui va le remplacer.

65. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) fait observer que la proposition des dix puissances ne reprend que le paragraphe 1 de l'article 48. Il estime qu'il faudrait peut-être reprendre aussi le paragraphe 2 de l'article 48, pour qu'il y ait parallélisme entre les deux articles.

66. M. GÜNEY (Turquie) demande aux auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.111 de retirer leur proposition, compte tenu des divergences de vues qu'elle suscite et du fait que l'amendement de l'Espagne à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article F tient compte des considérations qui ont motivé la proposition d'un nouvel article F *bis*.

67. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le sous-amendement oral de l'Espagne, qui tend à ajouter, à l'article F *bis* proposé par les dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.111), un paragraphe 2 correspondant au paragraphe 2 de l'article 48. Il met ensuite le nouvel article aux voix.

Par 15 voix contre 9, avec 30 abstentions, le sous-amendement est adopté.

Par 23 voix contre 7, avec 23 abstentions, l'article F bis, *ainsi modifié, est adopté.*

Article G de l'annexe (Préséance) [A/CONF.67/4]

Par 35 voix contre 2, avec 17 abstentions, l'article G est adopté.

Déclaration du représentant de l'Egypte

68. M. OSMAN (Egypte) fait savoir que sa délégation et une vingtaine d'autres ont l'intention de déposer un document de travail contenant une idée qui présente pour elles un grand intérêt et qu'elles voudraient voir exprimée dans la nouvelle convention. Le contenu exact de cette idée et son mode d'expression définitif peuvent revêtir diverses formes.

69. Soucieuses de ne pas retarder les travaux de la Commission, mais, bien au contraire, de les faciliter dans toute la mesure possible, les délégations intéressées ont engagé des consultations avec d'autres délégations pour arriver à une solution acceptable pour la Conférence. M. Osman exprime l'espoir que cette attitude constructive sera accueillie dans le même esprit par les autres membres de la Commission.

70. La délégation égyptienne se réserve donc le droit de présenter, en temps opportun, le document de travail annoncé et de faire une déclaration exposant la situation telle qu'elle se présentera à ce moment-là.

La séance est levée à 17 h 35.

36e séance

Lundi 3 mars 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*suite*)

Article H de l'annexe (Facilités en général) [A/CONF.67/4]

1. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) rappelle que, pendant la discussion sur les autres articles de l'annexe, sa délégation a préconisé un parallélisme complet avec le libellé des articles correspondants de la troisième partie en vue de faciliter la fusion ultérieure des deux groupes d'articles en un seul. A la suite d'entretiens officieux avec d'autres délégations qui ne partagent pas cette conception du projet d'articles, M. Yáñez-Barnuevo est parvenu à la conclusion qu'il serait extrêmement difficile d'atteindre cet objectif. C'est pourquoi la délégation espagnole, tout en étant convaincue que la fusion des deux groupes d'articles est la solution idéale, a décidé de ne pas insister pour que les amendements à un certain nombre d'articles de l'annexe, qu'elle avait présentés dans cette intention précisément, soient examinés par la Commission.

2. La délégation espagnole appuiera cependant l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.138) qui tend à modifier les alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article premier (Expressions employées) de manière que toutes les dispositions de la troisième partie soient applicables aux délégations d'observation. M. Yáñez-Barnuevo espère que cet amendement sera adopté, ce qui permettrait de se passer complètement des articles de l'annexe.

3. Par la suite, la délégation espagnole s'abstiendra dans le vote sur les articles de l'annexe, car elle n'est pas convaincue de leur utilité en tant qu'une série distincte de dispositions.

4. M. ZEMANEK (Autriche) propose deux modifications à la première phrase de l'article H afin d'en aligner les termes sur ceux de l'article 51, tel qu'il a été adopté par la Commission. Il s'agit, en premier lieu, d'ajouter le mot "toutes" devant les mots "les facilités nécessaires à l'accomplissement . . ." et, en deuxième lieu, de remplacer, à la fin de la première phrase, les mots "sa tâche" par les mots "ses tâches."

5. Le PRESIDENT dit que ces deux points pourraient peut-être être laissés à l'appréciation du Comité de rédaction.

6. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il s'agit là d'une question de fond et qu'on ne peut laisser au Comité de rédaction le soin d'en décider. La délégation canadienne est fermement convaincue que le fait qu'une modification a été apportée à un article de la troisième